

Le 28 avril 2009

COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA

BULLETIN D'INFORMATION N° 2

RÈGLEMENT DU MANITOBA 184/87R SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA — ARTICLE 28 (PARTIE V – RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COMMISSION)

Le présent bulletin veut confirmer la politique générale de la Commission du travail du Manitoba (la « Commission ») en ce qui concerne l'application de l'article 28 du **Règlement du Manitoba 184/87R sur les règles de procédure de la Commission du travail** (le « Règlement ») lorsqu'il faut déterminer si une personne doit être considérée comme un employé pour établir le soutien des employés à une demande d'accréditation.

Une telle situation n'apparaît normalement que lorsqu'il s'agit d'un employeur qui embauche des employés à temps plein et à temps partiel. Une fois qu'on a déterminé qu'il existe un groupe d'employés à temps partiel, un cadre de la Commission examine les documents relatifs à la paie pour les douze semaines écoulées immédiatement avant la date de la demande d'accréditation. Son rapport est soumis à la Commission afin qu'elle détermine la situation des employés, conformément aux dispositions de l'article 28 du **Règlement**.

Les personnes qui correspondent normalement à la définition d'un employé sont celles dont le nom apparaît sur un horaire de travail et qui ont travaillé pendant la plus grande partie ou la totalité des douze semaines examinées par la Commission. Un exemple nous est donné par un employé qui travaille deux jours par semaine pendant quatre heures par jour. Il n'est pas nécessaire que les jours de travail et le nombre d'heures travaillées demeurent identiques chaque semaine. Dans la plupart des cas, on détermine qu'une personne qui a un tel horaire de travail est un employé aux fins de l'article 28.

Si une personne travaille de manière sporadique au lieu d'à la semaine, elle n'est pas considérée comme un employé aux fins de l'article 28.

Ces interprétations de l'article 28 sont clairement générales et peuvent être modifiées dans des situations particulières qui visent une industrie ou une situation d'emploi unique. Par exemple, la Commission n'applique pas ordinairement les dispositions de l'article 28 aux personnes employées dans l'industrie de la construction. Nous espérons que ces renseignements seront utiles au milieu des relations du travail.

On peut obtenir des exemplaires de la **Loi sur les relations de travail** (chap. L10 de la C.P.L.M) et du **Règlement du Manitoba 184/87R sur les règles de procédure de la Commission du travail** en s'adressant aux Publications officielles (200, rue Vaughan, Winnipeg (MB), R3C 1T5, téléphone : 204-945-3101).